

**DEPARTEMENT : TARN**  
**Arrondissement : ALBI**  
**Canton : VIGNOBLES ET BASTIDES**  
**Commune : ROQUEMAURE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DE LA COMMUNE DE ROQUEMAURE**  
\*\*\*\*\*

**Arrêté portant réglementation de la vitesse sur la voie communale n° 4  
et au lieu-dit « Réal », hors agglomération de la commune de  
ROQUEMAURE**

Le maire de la commune de Roquemaure

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-21-5, L 2212-1 et L 2213-1 à L 2213-4 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R.413-14/1, R.130-2 et L.130-4 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée et (livre I septième partie – marques sur la chaussée) (arrêté du 16 février 1988 modifié)

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique ;

**Considérant** qu'en raison de l'étroitesse de la chaussée, et des risques occasionnés par la vitesse excessive de nombreux conducteurs circulant sur cette voie, il y a lieu de limiter la vitesse à 50 KM/H

**Considérant** que, dans la traversée du hameau de Réal, l'instauration d'une limitation de vitesse de 30 km/heure permettra de renforcer la sécurité en raison de la proximité de l'arrêt de bus scolaire.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1** : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie communale n°4, Route de Mirepoix, à ROQUEMAURE, section comprise entre la RD 35 et la limite territoriale avec la commune de MIREPOIX SUR TARN (31) (RD71d) la vitesse est limitée à 50 KM/H.  
La vitesse de tous les véhicules traversant le hameau de Réal, section signalée par les panneaux « **ZONE 30** » avant et après l'église de Réal, est limitée à 30 KM/H.

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Roquemaure.

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de **ROQUEMAURE**.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'ALBI deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** : M. le commandant de gendarmerie, M. le maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Roquemaure, le 12 décembre 2017.

Certifié exécutoire.

Publié ou notifié le **12 décembre 2017**.

Le Maire  
Claude SOULIES